



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

7 juillet 2022

Avis 14/2022

sur la proposition de règlement du
Parlement européen et du Conseil relatif
aux règles financières applicables au
budget général de l'Union (refonte)

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union ainsi que les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «à la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

L'avis concerne la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte). Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions du projet de proposition pertinentes en matière de protection des données.

Synthèse

Le 16 mai 2022, la Commission européenne a émis une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant le règlement financier. Le CEPD remarque que la proposition vise à améliorer la qualité et l'interopérabilité des données sur les bénéficiaires d'un financement de l'Union et sur ceux bénéficiant en dernier ressort, directement ou indirectement, d'un financement de l'Union afin de prévenir, détecter, corriger les fraudes et d'enquêter sur celles-ci de manière efficace ou de remédier aux irrégularités.

Le CEPD soutient pleinement les objectifs de la proposition, y compris le recours accru à la numérisation pour mieux protéger les intérêts financiers de l'UE et lutter contre la fraude et d'autres irrégularités. Si le traitement de données à caractère personnel peut être nécessaire pour atteindre cet objectif, il incombe au législateur de l'UE de veiller à ce que toute atteinte au droit à la protection des données reste limitée à ce qui est strictement nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis.

Le CEPD se félicite de ce que la proposition vise à établir les catégories de données qui feront l'objet d'un traitement afin d'atteindre ses objectifs. Cependant, le CEPD comprend que le processus d'exploration de données et de calcul du risque ne se limitera pas aux données explicitement identifiées par la proposition et que ces données seront comparées à des données provenant d'autres sources. Le CEPD considère qu'il est nécessaire d'identifier explicitement toutes les catégories de données à caractère personnel destinées à faire l'objet d'un traitement, ainsi que les sources de ces données. Des garanties adaptées pour assurer la qualité et l'exactitude de ces données doivent également être mises en place, notamment dans les cas où ces autres données seraient collectées auprès de tiers.

Le CEPD observe qu'aucune information supplémentaire n'est fournie dans la proposition concernant le système informatique en tant que tel. Par conséquent, il recommande de préciser le type de système informatique qui sera utilisé, en particulier si la Commission envisage de baser ce système sur le système informatique «Arachne» existant ou de créer un tout nouveau système informatique. Indépendamment de l'utilisation des structures existantes, le CEPD souhaite rappeler que des garanties appropriées doivent être établies et introduites dans l'architecture de ce système informatique, conformément aux règles générales en matière de protection des données applicables au traitement des données à caractère personnel. Il conviendra de bien réfléchir à cet aspect dans la phase de conception et de développement du système informatique, conformément à l'exigence de protection des données dès la conception.

Le CEPD recommande également vivement au colégislateur de définir clairement la durée maximale pendant laquelle les données à caractère personnel visées peuvent être conservées et mises à disposition dans le système informatique intégré unique d'exploration de données et de calcul du risque fourni par la Commission.

En ce qui concerne la publication d'informations pertinentes relatives à tous les bénéficiaires de fonds financés par le budget de l'UE, le CEPD note avec satisfaction les efforts déployés pour

concilier le principe de transparence et l'atteinte au droit des bénéficiaires concernés au respect de leur vie privée en général et à la protection de leurs données à caractère personnel en dispensant ces derniers de publier leurs données à caractère personnel si certaines conditions étaient remplies (seuil en ce qui concerne le montant de l'aide reçue, nature de la mesure, risques pour les droits et libertés, etc.).

Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Observations générales.....	6
3. Système informatique intégré obligatoire pour l'exploration de données et le calcul du risque	7
3.1. Finalités du traitement	7
3.2. Rôles et responsabilités.....	8
3.3. Catégories de données à caractère personnel.....	8
3.4. Nature du système informatique et aspects liés à la sécurité	9
3.5. Durée de conservation.....	11
4. Publication de données sur les personnes physiques.....	12
5. Conclusions.....	13

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 16 mai 2022, la Commission européenne a émis une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) («la proposition»), modifiant le règlement financier².
2. L'objectif de la proposition est d'aligner le règlement financier sur le paquet relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, afin de maintenir un «corpus réglementaire unique» régissant les dépenses de l'Union, de sorte que toutes les règles financières générales soient incluses dans le règlement financier. En outre, la proposition comprend des améliorations et des simplifications ciblées qui ont été identifiées depuis l'entrée en vigueur du règlement financier 2018. La proposition vise également à accroître le recours à la numérisation afin de mieux protéger les intérêts financiers de l'UE, de mieux contribuer à la réalisation des objectifs politiques de l'UE et de parvenir à une simplification supplémentaire pour les bénéficiaires de fonds de l'Union.³
3. Le présent avis du CEPD fait suite à une consultation de la Commission européenne du 16 mai 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD salue la référence faite à cette consultation au considérant 257 de la proposition. À cet égard, le CEPD se félicite également d'avoir déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

³ Voir COM(2022) 223 final, p. 1.

2. Observations générales

4. Le règlement financier énonce les principes et les règles financières générales pour l'établissement et l'exécution du budget de l'UE ainsi que pour le contrôle des finances de l'UE. Cette proposition, qui modifie le règlement financier, intervient après l'adoption du paquet relatif au CFP, afin d'améliorer encore les règles à utiliser dans la mise en œuvre des programmes et instruments pour la période 2021-2027, et au-delà. La proposition reflète certaines dérogations au règlement financier actuel que le législateur de l'Union a décidées lors des négociations sur le CFP.
5. Le CEPD reconnaît les objectifs poursuivis par la présente proposition, à savoir des modifications ciblées visant à maintenir un corpus réglementaire unique régissant les dépenses de l'Union, et apprécie d'avoir été consulté sur cette proposition. Néanmoins, il tient à souligner qu'il n'avait pas été consulté durant la procédure législative sur le règlement financier en tant que tel, ce qu'il déplore, avant cette proposition de refonte dudit règlement, étant donné que le règlement financier lui-même introduisait déjà des dispositions ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴.
6. Bien que la proposition actuelle apporte un certain nombre de modifications aux dispositions du règlement financier, le présent avis se concentre sur deux dispositions, plus pertinentes du point de vue de la protection des données. À cet égard, le CEPD note que l'article 36 de la proposition introduit une obligation, pour les différents organes chargés de l'exécution du budget de l'UE, d'enregistrer les données relatives aux bénéficiaires de financements de l'UE (y compris leurs bénéficiaires effectifs) et d'utiliser un système informatique intégré unique pour l'exploration de données et le calcul du risque afin d'analyser ces données en vue de lutter contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts, le double financement et d'autres irrégularités. En outre, le CEPD prend note de l'article 38 de la proposition visant à garantir la transparence de l'utilisation du budget de l'Union, par la publication d'informations pertinentes concernant tous les bénéficiaires de fonds financés par le budget de l'UE. Enfin, pour que les références juridiques du règlement financier demeurent d'actualité au regard des évolutions législatives actuelles, le CEPD apprécie que les références au règlement (CE) n° 45/2001⁵, qui a été abrogé, doivent à présent être remplacées par des références au RPDUE.
7. Le CEPD soutient les objectifs de la proposition, y compris l'utilisation accrue de la numérisation afin de mieux protéger les intérêts financiers de l'UE et de lutter contre la fraude et les autres irrégularités. Si le traitement de données à caractère personnel peut être nécessaire pour atteindre cet objectif, il incombe au législateur de l'UE de veiller à ce que toute atteinte au droit à la protection des données reste limitée à ce qui est strictement nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis. Conformément à la jurisprudence

⁴ Voir, par exemple, l'article 38, du règlement financier.

⁵ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 008 du 12.1.2001, p. 1).

constante de la Cour de justice de l'Union européenne («CJUE»), toute limitation des droits fondamentaux, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel, implique que la base légale qui permet l'ingérence dans ces droits doit définir elle-même la portée de la limitation de l'exercice du droit concerné. Une mesure permettant une telle ingérence doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant des exigences minimales, de telle sorte que les personnes dont les données à caractère personnel ont été transférées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement ces données contre les risques d'abus⁶. Afin de garantir qu'une ingérence se limite au strict nécessaire, la base légale en question doit également clairement identifier et circonscrire les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées et indiquer de manière suffisamment claire et précise les bases de données visées (au moins de manière à rendre ces bases de données identifiables)⁷.

3. Système informatique intégré obligatoire pour l'exploration de données et le calcul du risque

3.1. Finalités du traitement

8. La proposition vise à améliorer la qualité et l'interopérabilité des données sur les bénéficiaires d'un financement de l'Union et sur ceux bénéficiant en dernier ressort, directement ou indirectement, d'un financement de l'Union afin de prévenir, détecter, corriger les fraudes et enquêter sur celles-ci de manière efficace ou de remédier aux irrégularités⁸. À cet égard, les modifications proposées à l'article 36 du règlement financier prévoient un enregistrement et un stockage électroniques normalisés des données sur les bénéficiaires des fonds de l'Union et leurs bénéficiaires effectifs, à des fins de prévention, de détection, de correction et de surveillance des fraudes, de la corruption, des conflits d'intérêts, du double financement et d'autres irrégularités⁹.
9. La proposition prévoit également une obligation d'utiliser un système informatique intégré unique fourni par la Commission pour l'exploration de données et le calcul du risque. Le système permettrait d'accéder aux données sur les bénéficiaires des fonds de l'Union et de les analyser afin de faciliter l'évaluation des risques à des fins de sélection, d'attribution, de gestion financière, de suivi, d'enquête, de contrôle et d'audit et de contribuer à prévenir, détecter, corriger et surveiller efficacement la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts, le double financement et d'autres irrégularités¹⁰.

⁶ Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 février 2022, SIA «SS» contre Valsts ieņēmumu dienests, affaire C-175/20, points 54-56.

⁷ Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 juin 2022 dans l'affaire C-817/19, Ligue des droits humains/Conseil des ministres, voir notamment les points 183-187.

⁸ COM(2022) 223 final, p. 8.

⁹ Voir article 36, paragraphe 6, lu en combinaison avec l'article 36, paragraphe 2, point d), de la proposition.

¹⁰ Voir article 36, paragraphe 7, de la proposition.

3.2. Rôles et responsabilités

10. Le CEPD se félicite de ce que l'article 36, paragraphe 7, de la proposition prévoit une identification claire des destinataires des données et des entités susceptibles d'utiliser le système informatique pour l'exploration de données et le calcul du risque¹¹, ainsi que la désignation de la Commission en tant que responsable du traitement en ce qui concerne le système informatique.
11. Le CEPD note que, conformément à l'article 36, paragraphe 7, certaines entités autres que la Commission utiliseront les données et y auront accès dans l'exercice de leurs compétences respectives. Dans la mesure où ces entités traiteront des données à caractère personnel conformément à leurs propres missions et obligations, le CEPD considère que ces entités agiront (également) probablement en tant que responsables du traitement. Le CEPD invite donc le législateur à préciser davantage, dans la proposition, les rôles des entités qui seraient amenées à utiliser et accéder à toute donnée à caractère personnel traitée par le système informatique intégré unique pour l'exploration des données et le calcul du risque.

3.3. Catégories de données à caractère personnel

12. L'article 36, paragraphe 6, de la proposition précise les catégories de données qui devront être enregistrées et stockées électroniquement dans un format ouvert, interopérable et lisible par machine et régulièrement mises à disposition dans le système informatique intégré unique d'exploration de données et de calcul du risque fourni par la Commission. Plus précisément, les catégories de données suivantes sont enregistrées, stockées et mises à disposition:
 - (a) le nom légal complet du bénéficiaire dans le cas de personnes morales, le prénom et le nom de famille dans le cas de personnes physiques, leur numéro d'identification TVA ou leur numéro d'identification fiscale s'il est disponible ou un autre identifiant unique au niveau du pays ainsi que le montant du financement. S'il s'agit d'une personne physique, également la date de naissance;
 - (b) les prénom(s), nom(s) de famille, date de naissance et numéro(s) d'identification TVA ou numéro(s) d'identification fiscale, le cas échéant, ou tout autre identifiant unique au niveau national du/des bénéficiaire(s) effectif(s) des bénéficiaires, lorsque les bénéficiaires ne sont pas des personnes physiques.

¹¹ C'est-à-dire la Commission ou une agence exécutive visée à l'article 69, les États membres exécutant le budget conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point b), les États membres qui reçoivent et exécutent des fonds de l'Union conformément à l'exécution budgétaire au titre de l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), les personnes ou entités exécutant le budget conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), l'OLAF, la Cour des comptes, le Parquet européen et d'autres organes d'enquête et de contrôle de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives.

13. Le CEPD se félicite de ce que la proposition vise à établir les catégories de données qui seront traitées afin d'atteindre ses objectifs. Le CEPD comprend toutefois que le processus d'exploration de données et de calcul du risque ne se limitera pas aux données explicitement identifiées par la proposition à l'article 36, paragraphe 6, et que ces données seront comparées à d'autres provenant de sources distinctes. Le CEPD estime qu'il est nécessaire **d'identifier explicitement toutes les catégories de données à caractère personnel à traiter**, c'est-à-dire quelles données seront mises en relation avec les données d'identification visées à l'article 36, paragraphe 6, de la proposition, ainsi qu'une indication claire des **sources** de ces données. Des garanties appropriées pour garantir la qualité et l'exactitude de ces données doivent également être mises en place, en particulier dans les cas où ces autres données seraient collectées auprès de tiers.
14. Une spécification claire des catégories de données à caractère personnel et des bases de données avec lesquelles ces données à caractère personnel peuvent être combinées (ou comparées) est nécessaire afin d'établir que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système informatique intégré d'exploration de données et de calcul du risque est limité au strict nécessaire.
15. Enfin, le CEPD tient à souligner que le stockage et le traitement de diverses catégories de données dans un système informatique intégré unique est source de risques. Afin de minimiser ces risques, il convient de tenir dûment compte des exigences de minimisation des données, de protection des données dès la conception, ainsi que de sécurité. Le CEPD regrette que l'analyse d'impact accompagnant la proposition ne contienne pas suffisamment d'éléments qui permettraient de démontrer la nécessité de l'approche envisagée. En particulier, la référence actuelle à un format ouvert, interopérable et lisible par machine de données, qui doivent être mises à disposition dans le système informatique intégré unique pour l'exploration de données et le calcul du risque, ne permet pas au CEPD de déterminer si, aux fins de calcul du risque, un scénario concordance/non concordance (hit/no hit)¹² constituerait une alternative appropriée et moins restrictive à la création d'un système informatique intégré unique et distinct.

3.4. Nature du système informatique et aspects liés à la sécurité

16. Le CEPD tient à souligner que le nouveau paragraphe 7 ajouté à l'article 36 de la proposition dispose que la Commission est responsable du développement, de la gestion et de la surveillance de ce système informatique. Toutefois, aucune information supplémentaire concernant le système informatique en tant que tel n'est fournie. Par conséquent, le CEPD recommande de préciser le type de système informatique à utiliser, en indiquant notamment si la Commission envisage de baser ce système sur le système informatique

¹² Similaire à l'approche concordance/non concordance adoptée à l'article 100, paragraphe 3, et à l'article 101, paragraphe 5, du RÈGLEMENT (UE) 2017/1939 DU CONSEIL du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1939&from=EN>

«Arachne»¹³ déjà existant ou d'en créer un totalement nouveau. Le CEPD souhaite rappeler dans ce contexte que le responsable du traitement doit, en tout état de cause, revoir en permanence l'évaluation des risques telle que définie à l'article 33, paragraphe 1, du RPDUE, lorsque des modifications sont apportées au système lui-même ou en cas d'autres évolutions affectant la sécurité. L'exigence de protection des données dès la conception et par défaut doit être prise en considération tant lors de la conception du système qu'en cas de modifications importantes du système.

17. En outre, le même paragraphe 7 de l'article 36 de la proposition prévoit que la Commission sera responsable, entre autres, «*d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données ainsi que l'authentification des utilisateurs et de protéger le système informatique contre la mauvaise gestion et les abus*». Bien que le CEPD se félicite de la confirmation des responsabilités en matière de sécurité de l'information, il rappelle également que le système informatique doit en tout état de cause tenir compte de l'obligation de sécurité des données à caractère personnel en vertu du RPDUE, le cas échéant, et en particulier pour garantir le respect de son article 33¹⁴.
18. En outre, indépendamment de l'utilisation des structures existantes, le CEPD souhaite rappeler que des garanties appropriées doivent être établies et introduites dans l'architecture de ce système informatique, conformément aux règles générales de protection des données applicables au traitement des données à caractère personnel. Il conviendra de bien réfléchir à cet aspect dans la phase de conception et de développement du système informatique, conformément au principe de protection des données dès la conception. La référence actuelle à un format ouvert, interopérable et lisible par machine de données, qui doivent être mises à disposition dans le système informatique intégré unique pour l'exploration de données et le calcul du risque, ne permet pas au CEPD de se prononcer sur la nature de la structure du système informatique ou sur le fait que le principe de la protection des données dès la conception a jusqu'à présent été appliqué dans sa phase de conception et de développement. Ces préoccupations concernent en particulier, mais sans s'y limiter, le fait que la proposition ne définit pas la raison pour laquelle le système est «interopérable», avec quoi il serait «interopérable», dans quelles circonstances, quels acteurs seraient impliqués et pourquoi ce système devrait, en premier lieu, permettre l'interopérabilité. De la même manière, la proposition ne précise pas la nature «ouverte» du système informatique en indiquant qui doit y accéder et dans quel but.
19. Le CEPD recommande dès lors d'inclure dans la proposition elle-même une description détaillée de l'outil, comprenant les rôles et responsabilités en matière de protection des données ainsi que les garanties applicables pertinentes, et ce que la Commission ait ou non l'intention d'utiliser les structures existantes. Le CEPD recommande également de clarifier

¹³ Voir <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPagelId=3587&langId=en>. Voir également l'avis du CEPD du 17 février 2014 sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant l'«Analyse de risque pour la prévention et la détection de la fraude dans la gestion du FSE et du FEDER» - ARACHNE (2013-0340), disponible à l'adresse https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/14-02-17_arachne_en.pdf et en particulier les recommandations comprises dans cet avis.

¹⁴ Voir également le document [Guidance on Security Measures for Personal Data Processing](#) (Lignes directrices sur les mesures de sécurité en matière de protection des données à caractère personnel) du CEPD

davantage les types de traitement et la logique qu'induisent «l'exploration de données et le calcul du risque» prévus par la proposition.

20. Le CEPD note également que, conformément à l'article 38 de la proposition, certaines des données à traiter dans le système informatique doivent être publiées sur un site web. Cependant, certaines données, comme la TVA d'une personne physique, ne seront pas rendues publiques. Sous réserve que le traitement de ces catégories de données soit effectivement nécessaire et proportionné, le CEPD suggère d'appliquer des garanties supplémentaires pour ces types de données non publiées. Par exemple, la pseudonymisation des données devrait être envisagée et encouragée.
21. Enfin, le CEPD note que la proposition prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe 2, point d), à l'article 36 du règlement financier qui prévoit que la prévention, la détection, la correction et la surveillance de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts, du double financement et d'autres irrégularités seront réalisés «*par l'enregistrement et le stockage électroniques de données sur les bénéficiaires de fonds de l'Union, y compris leurs bénéficiaires effectifs, tels que définis à l'article 3, point 6, de la directive (UE) 2015/849, et par l'utilisation d'un système informatique intégré unique pour l'exploration de données et le calcul du risque fourni par la Commission afin d'accéder à ces données et de les analyser*». Le CEPD tient à souligner que la proposition n'indique pas clairement si cet enregistrement et ce stockage électroniques des données seraient effectués dans le système informatique pour l'exploration de données et le calcul du risque ou si le système informatique aurait simplement accès aux données stockées ailleurs, et propose de dissiper cette ambiguïté.

3.5. Durée de conservation

22. Conformément au principe de limitation du stockage, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La durée doit être la plus courte possible par rapport à la finalité poursuivie et doit être justifiée de manière à garantir que la conservation est limitée au strict nécessaire dans le cadre des finalités poursuivies. Le CEPD recommande vivement au législateur de définir clairement la durée maximale pendant laquelle les données visées à l'article 36 de la proposition peuvent être conservées et mises à disposition dans le système informatique intégré unique d'exploration de données et de calcul du risque fourni par la Commission¹⁵.

¹⁵ Le CEPD tient à souligner que dans l'affaire Ligue des droits humains/Conseil des ministres (qui, comparativement, concernait le contexte plus grave des infractions terroristes et des formes graves de criminalité), la Cour a jugé que la conservation des données après l'expiration de la période initiale de six mois n'apparaît pas limitée au strict nécessaire à l'égard des personnes concernées pour lesquelles aucun élément objectif de nature à révéler un risque n'a pu être établi. Voir arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 juin 2022 dans l'affaire C-817/19, Ligue des droits humains/Conseil des ministres, en particulier les points 257 et 258.

4. Publication de données sur les personnes physiques

23. Le CEPD prend note de l'article 38 de la proposition visant à garantir la transparence de l'utilisation du budget de l'Union, par la publication d'informations pertinentes concernant tous les bénéficiaires de fonds financés par le budget de l'UE. Il souhaite en revanche rappeler que la CJUE a rejeté l'argument selon lequel la divulgation de données à caractère personnel au public est d'une importance telle que l'objectif de transparence aurait automatiquement prééminence sur le droit à la protection des données à caractère personnel¹⁶.
24. En outre, l'article 3, paragraphe 1, du RPDUE définit les données à caractère personnel comme «*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*». Comme l'a précisé la CJUE¹⁷, même les données concernant des personnes morales peuvent, dans certains cas, être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant est de savoir si les informations «se rapportent» à une personne physique «identifiable». Par conséquent, des données à caractère personnel seraient normalement traitées dans tous les cas où des informations concernant les bénéficiaires de fonds se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. Le CEPD souhaite également rappeler que la Cour a en outre confirmé que la gravité de l'atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel se présente différemment pour les personnes morales et pour les personnes physiques¹⁸. À cet égard, le CEPD relève avec satisfaction que la proposition différencie effectivement les catégories de données à publier, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale¹⁹.
25. Le CEPD note en outre avec satisfaction le fait que la Commission a pris en considération des méthodes alternatives de publication d'informations sur les bénéficiaires de fonds qui seront conformes au principe de transparence tout en étant moins attentatoires au droit de ces bénéficiaires au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel²⁰. À cet égard, le CEPD apprécie le fait que l'article 38 de la proposition ait pour ambition de concilier le principe de transparence et l'atteinte au droit des bénéficiaires concernés au respect de leur vie privée en général et à la protection de leurs données à caractère personnel en dispensant ces derniers de publier leurs données à caractère

¹⁶ Voir arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09 Volker und Markus Schecke GbR (C-92/09) et Harmut Eifert (C-93/09)/Land Hessen, ECLI:EU:C:2010:662, point 85.

¹⁷ Idem, point 53, où la CJUE a jugé que les personnes morales ne pouvaient se prévaloir de la protection visée aux articles 7 et 8 de la charte que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

¹⁸ Idem, point 87.

¹⁹ Voir article 38, paragraphe 2, point b), et article 38, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la proposition.

²⁰ Voir arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09 Volker und Markus Schecke GbR (C-92/09) et Hartmut Eifert (C-93/09)/Land Hessen, ECLI:EU:C:2010:662, points 77 et 81.

personnel si certaines conditions étaient remplies (seuil en ce qui concerne le montant de l'aide reçue, nature de la mesure, risques pour les droits et libertés, etc.)²¹.

5. Conclusions

26. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:

- (1) *Préciser le rôle de toutes les entités qui utiliseront et accéderont à toute donnée à caractère personnel traitée par le système informatique intégré unique pour l'exploration de données et le calcul du risque.*
- (2) *Préciser le type de système informatique à utiliser, en particulier si la Commission envisage de baser ce système sur le système informatique «Arachne» déjà existant ou d'en créer un totalement nouveau.*
- (3) *Identifier explicitement toutes les catégories de données à caractère personnel à traiter, à savoir quelles données seront traitées/mises en relation avec les données d'identification visées à l'article 36, paragraphe 6, de la proposition, ainsi que les sources de ces données.*
- (4) *Introduire des garanties appropriées afin d'assurer la qualité et l'exactitude des données, en particulier dans les cas où d'autres données seraient collectées auprès de tiers.*
- (5) *Que la Commission ait ou non l'intention d'utiliser les structures existantes, inclure dans la proposition en tant que telle une description détaillée de l'outil informatique, comprenant les rôles et responsabilités en matière de protection des données ainsi que les garanties applicables pertinentes.*
- (6) *Appliquer des garanties supplémentaires pour les types de données non publiées. Par exemple, la pseudonymisation des données doit être envisagée.*
- (7) *Préciser si l'enregistrement et le stockage électroniques des données seront effectués dans le système informatique pour l'exploration de données et le calcul du risque ou si le système informatique n'aura accès qu'aux données stockées ailleurs.*
- (8) *Définir clairement la durée maximale pendant laquelle les données visées à l'article 36 de la proposition sont susceptibles d'être conservées et mises à disposition dans le système informatique intégré unique d'exploration de données et de calcul du risque fourni par la Commission.*

Bruxelles, le 7 juillet 2022

[signature électronique]

Wojciech Rafał Wiewiórowski

²¹ Voir article 38, paragraphe 3.

